

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



Gérard BELLECOSTE
Commissaire enquêteur
Mail 2015

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 – OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 – Objet de l'enquête publique	<i>Page 3</i>
1.2 – Cadre juridique	<i>Page 4</i>
1.3 – Contexte et enjeux	<i>Page 4</i>

CHAPITRE 2 – PRESENTATION DU PROJET « VALLEE DE L'ARIEGE »

2.1 – Le périmètre de compétence	<i>Page 7</i>
2.2 – Gestion des prélèvements	<i>Page 8</i>
2.3 – Caractéristiques du projet « Vallée de l'Ariège »	<i>Page 10</i>

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 – Modalités de l'enquête publique	<i>Page 12</i>
3.2 – Réunions de préparation et de suivi	<i>Page 13</i>

CHAPITRE 4 – COMPOSITION DU DOSSIER

Page 15

CHAPITRE 5 – ANALYSE DU PROJET

5.1 – Accès au dossier	<i>Page 17</i>
5.2 – Constitution du dossier	<i>Page 17</i>
5.3 – Résumé non technique	<i>Page 17</i>
5.4 – Etude d'impact	<i>Page 18</i>
5.5 – Le plan de répartition des prélèvements	<i>Page 25</i>
5.6 – Les avis et commentaires	<i>Page 26</i>

CHAPITRE 6 – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS

6.1 – La participation du public et l'analyse des observations	<i>Page 27</i>
6.2 – L'avis de l'autorité environnementale	<i>Page 27</i>
6.3 – Les avis des personnes publiques et des services	<i>Page 29</i>
6.4 – Le point de vue de l'OUGC	<i>Page 29</i>

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

P. 33 à 41

ANNEXE AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Pagination indépendante

Annexe 1 : C.R de synthèse des observations.
Mémoire en réponse du porteur de projet

SIGLES	LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques	ZRE	Zone de répartition des Eaux
	CG09	Conseil général de l'Ariège	DOE	Débit d'Objectif d'Etiage
	OUGC	Organisme Unique de Gestion Collective	DOCOB	DOCument d'OBjectif NATURA 2000
	AUP	Autorisation Unique Pluriannuelle		

CHAPITRE 1 – OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 - Objet de l'enquête publique

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a instauré une procédure d'autorisation globale et pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole. Cette procédure est d'application obligatoire dans les zones de répartition des eaux (dites ZRE) où la ressource est considérée comme déficitaire ; elle se substitue aux actuelles autorisations individuelles que les préfets délivrent aux agriculteurs irrigants.

Il s'agit de l'un des moyens pris par le législateur pour restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource disponible et pour maîtriser sa gestion.

Cette loi confie la gestion des autorisations des prélèvements d'eau à usage agricole à des attributaires dénommés "Organismes Uniques de Gestion Collective" (OUGC) qui agissent sur un périmètre hydrologiquement cohérent (un ou plusieurs grands bassins versants) pour le compte de l'ensemble des irrigants.

Pour mener à bien leur mission au sein de ce périmètre, les OUGC :

- disposent d'un volume d'eau global prélevable à des fins d'irrigation, dans les cours d'eau, nappes phréatiques et retenues ;
- instruisent les demandes de prélèvement formulées par les irrigants ;
- proposent leur répartition équitable aux préfets qui, "en fine" leur attribuent une autorisation unique pluriannuelle (AUP) dont ils assurent la gestion.

En juillet 2012, le Conseil Général de l'Ariège a déposé sa candidature à la désignation d'OUGC, pour le périmètre de gestion collective dit "UG6 Ariège-Portet", correspondant au bassin versant de l'Ariège, jusqu'à sa confluence avec la Garonne.

Début 2013, cet OUGC dit « Vallée de l'Ariège » a été désigné par arrêté interpréfectoral pour assurer la mise en œuvre de cette mission.

La réglementation soumet à enquête publique la première demande d'autorisation d'irrigation unique et pluriannuelle déposée par chaque organisme unique d'irrigation :

- D'une part, il s'agit d'assurer l'information et l'expression du public sur la problématique de l'utilisation de l'eau consacrée par la loi "patrimoine commun de la nation" ;
- D'autre part, l'enquête publique fait obligation au maître d'ouvrage ainsi qu'à l'Etat (via les préfets concernés qui en l'occurrence se prononceront sur cette demande d'autorisation), de prendre en compte les avis, observations et propositions des tiers.

Tel est le contexte dans lequel s'inscrit la présente enquête publique, prescrite par arrêté interpréfectoral, et organisée par les services de la préfecture de l'Ariège (DDT/SER/SPEMA).

Pour la diligenter, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE a nommé Monsieur Gérard BELLECOSTE en qualité de Commissaire enquêteur titulaire avec comme suppléant Monsieur Patrice BOCAHUT. (Dossier E14000200 /31 en date du 18/12/2014.

1.2 - Cadre juridique

La demande d'autorisation du CG09 doit notamment satisfaire aux dispositions :

- Du code de l'environnement, s'agissant d'une enquête dite "environnementale" :
 - Champ d'application et objet de l'enquête publique ([Articles L123-1 à L123-2 et Article R123-1](#))
 - Procédure et déroulement de l'enquête publique ([Articles L123-3 à L123-19 Article R123-2 à R123-17](#))
- De la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, en particulier l'article 21 instituant les organismes uniques : [Loi sur l'eau](#)
- Du Décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement [Décret 2007](#)
- De la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation : [Circulaire du 30 juin 2008](#)
- De la circulaire du 3 août 2010, relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau (...) [Lien circulaire](#)
- Du code de l'environnement s'agissant notamment :
 - Des installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques soumis à autorisation. Articles [L. 214-1](#) à L 214-3.
Les IOTA concernés : nomenclature article [R. 214-1](#) : rubriques 1.2.1.0 et 2.1.2.0
 - Du dossier d'E.P. [Article R123-8](#), d'étude d'impact (R.122-5) des procédures d'autorisation [Articles R214-6 et suivants](#)
Pour la procédure d'autorisation, l'enquête publique associée, le fonctionnement d'un organisme unique, voir en particulier : [Article R214-31-1à 5](#) et : [Articles R.211-111 à R.211-117-3](#)

1.3 - Contexte et enjeux

La gestion de l'eau, qui est un bien commun, suppose d'en partager les différents usages.

En France, les prélèvements de la ressource (cours d'eaux, nappes phréatiques, retenues) satisfont aux besoins de la collectivité selon une répartition que l'on décline en 4 grands secteurs d'activité. Energie 59 % ; Eau potable : 18 % ; Industrie : 12 % ; Agriculture, essentiellement pour l'irrigation : 11 %.

Si l'on considère la seule part effectivement consommée, c'est-à-dire celle qui ne retourne pas au milieu naturel, l'irrigation, avec ≈ 70% du volume non restitué, apparaît comme le plus gros consommateur de la ressource.

A contrario, les prélèvements pour la production d'électricité (ceux des centrales nucléaires notamment) sont restitués à plus de 95 % au milieu naturel.

Différentes lois fondamentales de l'eau, (1964, 1992, 2006) et la directive cadre Européenne (DCE) transposée en droit Français en 2004 réglementent l'usage de l'eau.

Cette réglementation qui organise la gestion de la ressource :

- Consacre l'eau en tant que « *patrimoine commun de la nation* » et édicte que « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

- Dégage les grands principes de la gestion qualitative et quantitative de l'eau :
 - > Son usage relève d'une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource, donnant la primauté aux besoins de santé, de salubrité et d'alimentation en eau potable de la population.
Les grands usages doivent notamment satisfaire aux exigences de préservation des milieux naturels. (Article L211-1 du code environnement).
 - > L'usage durable vise à « reconquérir » et à préserver le bon état de la ressource en réduisant les impacts des pressions existantes sur le milieu hydrique. L'objectif de la communauté européenne, fixé par la DCE, est d'atteindre le bon état écologique et chimique des masses d'eau à l'échéance 2015, sauf dérogations particulières autorisant un report en 2021 ou 2027.
 - > La France, pour 2015, a comme objectif d'atteindre 66% des masses d'eau en bon état. En pratique, les 6 grands bassins hydrographiques métropolitains sont dotés d'un SDAGE, document de planification, qui fixe les orientations fondamentales et les dispositions permettant une gestion équilibrée et durable des ressources en eau.
Depuis la loi de 2006, les SDAGE doivent prendre en compte, en outre, les adaptations nécessaires au changement climatique.

La politique de la gestion de l'eau touche divers secteurs d'activité et concerne une multiplicité d'acteurs nationaux et territoriaux. Nombre d'organismes et de décideurs interviennent dans sa gestion et dans sa gouvernance, ce qui conduit à une réelle difficulté de coordination territoriale.

Le code de l'environnement confère à l'Etat la mission d'encadrer les activités de prélèvements d'eau. Elle est exercée localement par les préfets de département chargés de délivrer les autorisations ou les déclarations pour les activités utilisatrices de la ressource, selon des seuils fixés par le code de l'environnement à ces articles L. 214-1 à 3 et R.214-1.

Dans ce cadre normatif, les autorisations d'irrigation délivrées aux exploitants étaient, jusqu'en 2006, individuelles et annuelles.

La loi dite LEMA de 2006 s'inscrit dans une autre logique.

Via les OUGC, elle instaure une nouvelle gestion quantitative qui vise à donner à chaque irrigant la garantie de disposer d'un volume d'eau connu 4 années sur 5. Elle procure ainsi une quasi assurance économique tant pour les agriculteurs qui peuvent sécuriser leurs récoltes même en périodes de sécheresse, que pour les entreprises d'aval (transformation, distribution, commercialisation) qui se trouvent prémunies quant aux quantités et qualité nécessaires à leur bon fonctionnement.

Par contre, les nouvelles dispositions réglementaires font que les volumes accordés sont généralement inférieurs à ceux précédemment autorisés, la règle étant d'assujettir les prélèvements d'eau au respect de la bonne qualité du milieu hydrique et au maintien de la biodiversité aquatique.

Pour ce qui concerne les demandes d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) attribuées par les préfets aux OUGC, elles peuvent porter sur une durée maximum de 15 ans.

Enfin, l'institution d'un organisme unique d'irrigation est obligatoire dans les Zones de Répartition des Eaux (ZRE), zones dans lesquelles la quantité d'eau est chroniquement insuffisante au regard des besoins, sans intégrer dans ce calcul les apports de la réalimentation artificialisée des cours d'eau (compensation d'usages et soutien d'étiage).

C'est le cas de la majeure partie du périmètre de l'OUGC « vallée de l'Ariège ».

La maîtrise des prélèvements est un élément essentiel pour le maintien du bon état des masses d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines, et pour la préservation des écosystèmes qui leur sont liés. C'est pourquoi les prélèvements d'irrigation doivent respecter – selon les cas – des valeurs de débits ou de hauteurs piézométriques :

- **Pour les eaux superficielles**, il s'agit du DOE (Débit d'Objectif d'Etiage).
C'est la valeur de débit en un point d'un cours d'eau, au-dessus de laquelle sont satisfaits à la fois le bon fonctionnement du milieu aquatique et l'ensemble des usages, en moyenne 8 années sur 10. Ce débit minimum doit être satisfait chaque jour pendant l'étiage.
Les lâchers d'eau des retenues réalimentant les cours d'eau sont gérés en fonction des valeurs des DOE.
- **Pour les eaux souterraines** il s'agit du POE (Piézométrie Objectif d'Etiage).
C'est la cote de hauteur de la nappe phréatique au-dessus de laquelle sont assurés la coexistence normale des usages de l'eau et le bon fonctionnement quantitatif de la ressource souterraine et des cours d'eau qu'elle alimente.

Du fait d'approches méthodologiques variables mises en œuvre par les organismes décideurs (portant sur la quantification de la ressource, les pressions exercées sur le milieu hydrique, des volumes disponibles et des volumes prélevés, etc...) le calcul des volumes prélevables pour l'irrigation, a été une source de conflits importants, dans les régions agricoles notamment. Ce fut le cas pour le bassin Adour Garonne.

Concernant le bassin de la Garonne les volumes prélevables définitifs ont été estimés par la DREAL et l'agence de l'eau Adour Garonne et notifiés par les préfets aux OUGC.

Enfin, pour terminer ce tour d'horizon (réduit à l'essentiel pour la compréhension de cette enquête publique) on signalera que l'adhésion à un Organisme Unique d'Irrigation est obligatoire pour les irrigants situés en ZRE, ledit organisme devant se financer sur les usagers agricoles, ce qui va dans le sens du recouvrement des coûts de chaque usage de la ressource promu par la Loi.

CHAPITRE 2 – PRESENTATION DU PROJET «VALLEE DE L'ARIEGE»

2.1. – Le périmètre de compétence

Le projet de l'OUGC « Vallée de l'Ariège » se rapporte à l'Unité de Gestion "UG6 Portet-sur-Garonne", dénommée aussi "périmètre élémentaire de calcul n° 66".

Il s'agit du bassin versant de l'Ariège (incluant ses affluents), qui s'étend depuis la ligne de crêtes frontalières des Pyrénées, jusqu'aux portes de Toulouse.

Quatre départements sont concernés : très marginalement les Pyrénées Orientales ; l'Ariège pour plus de la moitié de sa superficie ; la Haute-Garonne et l'Aude, chacun pour une cinquantaine de communes du Sud de TOULOUSE.

Le périmètre comprend deux cours d'eau majeurs, l'Ariège et l'Hers-vif, où se concentrent la plupart des prélèvements d'irrigation. Des volumes significatifs sont aussi soustraits de la Lèze et de la Vixiège, leurs principaux affluents.

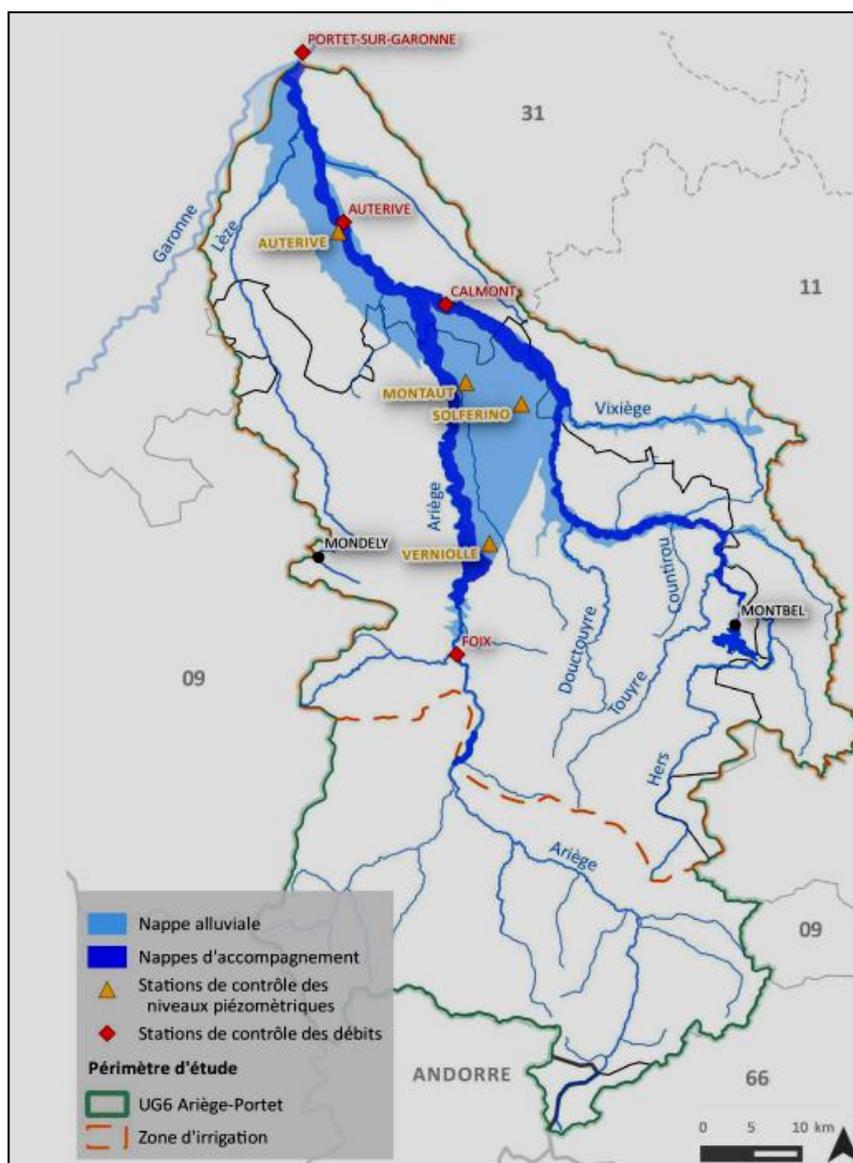
Concernant les eaux souterraines, il s'y trouve essentiellement la grande nappe phréatique alluvionnaire de la basse Ariège, masse d'eau sous-jacente d'une surface de 515 km² (volume de 40 Mm³), également ponctionnée à des fins d'irrigation. Il s'agit d'une masse d'eau libre, délimitée par le talus molassique qui domine la plaine et par ses deux cours d'eau, l'Ariège et l'Hers Vif, qui forment des drains naturels.

Des retenues d'eau réalimentent, lors des périodes sèches, le réseau aquifère :

- D'une part deux barrages de compensation d'irrigation et de soutien d'étiage :
 - le lac de Montbel (60 Millions de m³) assure la réalimentation de l'Hers-vif et de l'Ariège ainsi que celle de la Garonne en cas de nécessité. Il pourvoit en outre au remplissage de la retenue de la Ganguise, via l'adducteur Hers-Lauraguais. Les lâchers d'eau de ce lac sont gérés en fonction des débits d'objectif d'étiage mesurés à Calmont et à Auterive.
 - le lac de Mondély (6 Mm³) qui réalimente la Lèze. Les lâchers d'eau de ce lac sont gérés en fonction des besoins des irrigants, sous réserve de respecter un débit de 0.05 m³/s à Labarthe-sur-Lèze.
- D'autre part, quatre barrages d'altitude de soutien d'étiage (les étangs de Gnioure, Izourt, Soulcem, Laparam) totalisant un volume de 46 Mm³.
Les lâchers d'eau de ces barrages dépendent des débits de la Garonne, pas de ceux de l'Ariège. Ils sont d'ailleurs gérés depuis Toulouse par le Syndicat Mixte de l'Eau et Assainissement de la Garonne (SMEAG), selon les dispositions d'une convention passée par ce syndicat avec EDF.

De plus, une centaine de petites retenues, non réalimentées (volume moyen de stockage 45 000 m³) permettent de sécuriser la ressource pour quelques irrigants lorsque les cours d'eau ont un débit insuffisant ou une sensibilité marquée à l'étiage.

Carte du périmètre : les cours d'eau, la nappe phréatique



Dans la partie Sud du périmètre, à compter des premiers contreforts des Pyrénées, les conditions climatiques, l'altitude et les forts dénivelés rendent toute irrigation superflue, voire incongrue. Aucun prélèvement d'eau pour l'irrigation n'y est recensé.

De plus, il ne s'y trouve aucune retenue pour la compensation de l'irrigation aval.

. C'est donc dans sa grande partie Nord, que l'UOGC « vallée de l'Ariège » regroupe près de 600 irrigants pour une surface totale irriguée d'environ 19 000 hectares.

2.2 – Gestion des prélèvements

La gestion des prélèvements fait l'objet du règlement intérieur de l'organisme unique d'irrigation « Vallée de l'Ariège » ; ce document détaille notamment la règle de répartition et l'attribution des volumes prélevables dont dispose l'UOGC.

Le mode de gestion retenu par l'OUGC tient compte que le bassin versant « Vallée de l'Ariège » est estimé à l'équilibre hydrique (*C.A Adour Garonne du 25/10/2012*), c'est-à-dire que le total des apports d'eau (les précipitations, les sources...) est supérieur ou égal à celui des sorties (les prélèvements). Il a donc été possible à l'OUGC de mettre en œuvre directement le mode de gestion dit "volumétrique" selon le protocole d'accord conclu entre les chambres d'agriculture et le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne. (La plupart des autres sous-bassins "Garonne", moins favorisés, ont opté pour une gestion dérogatoire par les débits, plus contraignante)

Le volume mobilisable à des fins d'irrigation a été notifié à l'OUGC selon une répartition en 3 sous-volumes : eaux superficielles ; nappe phréatique déconnectée ; eaux stockées dans les retenues. Il ressort à 53,36 Mm³.

La demande d'autorisation de l'OUGC (prélèvement total de la ressource répartie entre les irrigants) est moindre que celle du volume autorisé : elle s'établit à 47,53 Mm³.

Tableau des volumes prélevables et des volumes demandés par l'OUGC

		Volumes prélevables autorisés (Mm ³)	Volumes demandés (Mm ³)	Volumes demandés (%)	Surfaces concernées (ha)	Nombre de points de prélèvements [†]
Cours d'eau et nappes d'accompagnement	Rivières réalimentées	41,7	36,97	78%	14 941	263
	Rivières non réalimentées		0,97	2%	485	46
Nappe souterraine déconnectée		5,56	4,91	10%	1 823	121
Retenues déconnectées		6,1	4,68	10%	1 913	103
TOTAUX		53,36	47,53	100%	19 162	533

* Mm³ = Millions de m³

En pratique, l'OUGC a affecté à chacun des 533 points de prélèvement d'irrigation un volume annuel plafonné d'eau prélevable qui résulte de l'application de ratios – mis en place dans le département de l'Ariège depuis 2009 – tenant compte des cultures implantées et des types de sols. (Voir tableau page suivante extrait du dossier)

Calé à partir de ces calculs, et en accord avec la profession agricole, le projet du CG09 aboutit à une demande d'autorisation de prélèvement d'eau d'irrigation d'un volume moindre de 8,90% que le prélevable signifié au CG09 par le Préfet de bassin.

Historiquement, les volumes réellement consommés par les irrigants ne représentent que 70% à 80% des volumes qui leur sont attribués. Pour l'année 2014, un billet de la chambre d'agriculture du 9/12/2014 précise :

"Bénéficiant de pluies bienvenues en cours d'été, les volumes globaux consommés par les irrigants durant la campagne 2014, rivières et nappe incluses, représentent 57 % des volumes autorisés. Début décembre, il restait près de 45 millions de m³ stockés au lac de Montbel, de quoi voir venir l'année 2015 sans trop d'appréhension".

Tableau : Ratios en m³/ha attribués par type de culture et par type de sol

Cultures Types sol	Maïs	Tournesol	Soja et Tabac	Sorgho	Céréales à paille et Colza	Prairies temp et perm (hors luzerne)	Luzerne	Pois	Maraîchage	Vergers	Localisation
GRAUSSES	3500	900	2500	1800	600	1000	1500	800	au cas par cas	3500	basses vallées de l'Ariège et de l'Hers (BVAH) uniquement
BOULBENES et ALLUVIONS HERS	2800	600	2000	1500	500	800	1300	600	au cas par cas	3000	basse et moyenne terrasse de la BVAH, terrasses d'érosion des coteaux (Hers, Lèze, rive gauche Ariège...), lit majeur de l'Hers
ALLUVIONS ARGILO- LIMONEUSES	2400	300	1600	1300	300	600	800	0	au cas par cas	2800	alluvions des lits majeurs de rivières secondaires (Lèze, Countirou, Douctouyre...)
TERREFORTS	1800	0	1200	900	0	300	500	0	au cas par cas	2000 (rare)	argileux et argilo-calcaires de coteaux (coteaux secs Mirapicien, lauragais, terreforts Ariège, terreforts Lèze...)

L'usage de l'eau est ainsi lié à la terre et non à la propriété ou au faire valoir

2.3 - Caractéristiques du projet "Vallée de l'Ariège"

- Pour ce sous-bassin il n'existe pas de SAGE (déclinaison du SDAGE), outil local de la gestion de l'eau spécifique à un territoire.
- L'irrigation en secteur réalimenté (c'est à dire pouvant bénéficier de l'apport artificiel d'eau stockée dans les retenues) est largement prédominante ; environ 80 % des volumes prélevés y sont comptabilisés.
- Hors période estivale, les prélèvements d'irrigation sont marginaux.
- Les volumes importants consommés par l'irrigation se répartissent sur les trois rivières qui bénéficient d'un soutient d'étiage : Ariège, Hers-vif, Lèze.
- Les 2/3 environ des agriculteurs irrigants sont regroupés autour du SIAHBVA, (syndicat d'irrigation) qui dispose de 14 points de pompage reliés à un réseau d'irrigation souterrain comprenant 1 500 bornes de reprise.
- Concernant les eaux superficielles, les volumes prélevés peuvent s'échelonner de 3,5 % à 43 % du volume disponible à l'étiage selon les secteurs des cours d'eau. Soit :
 - Pour la rivière Ariège (≈ 50 % des volumes prélevés) : 3,5 à 4,5 %.
 - Pour les bassins versants de l'Hers et de la Lèze : de 14 à 18 %.
 - Pour le bassin versant de la Vixiège : 27 à 36 %.
 - Pour le ruisseau du Countirou, 25 à 43 %.

Au delà d'environ 10% du volume d'étiage, l'étude d'impact met en évidence qu'il peut apparaître localement des risques de déficit hydrique.

Ils sont d'ailleurs identifiés sur certains tronçons de cours d'eau, le Countirou notamment, et de façon moins marquée sur la Lèze et la Vixiège.

Pour s'en affranchir, le CG09 a prévu des mesures graduées pouvant aller jusqu'à des restrictions concertées, telles que la limitation des débits des groupes de pompes et une alternance des prélèvements. De telles mesures sont déjà appliquées sur le Countirou.

- Concernant la nappe alluviale, les prélèvements d'irrigation représentent de 12 à 19% du volume prélevable admissible que le BRGM a établi à 37 Mm³.
- Les mesures de soutien d'étiage sont rares et les conflits d'usage anecdotiques depuis la mise en service des principaux barrages, il y a une trentaine d'années.
- Au besoin, et selon les conventions instituées, le gestionnaire du barrage de Montbel (IIABM) intervient de façon concertée avec le SMEAG (Syndicat Mixte de l'Eau et Assainissement de la Garonne) décideur amont – dans la réalimentation de la Garonne.
- Ce projet de l'UOGC "Vallée de l'Ariège" intègre la prise en compte d'enjeux environnementaux conséquents. L'Ariège et l'Hers-vif qui s'écoulent dans les zones irriguées sont notamment classés en zone NATURA 2000.

Cette trame bleue et verte (qui inclut bordures et ripisylves) abrite nombre d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire.

Les prélèvements d'irrigation et les pratiques culturelles de l'agriculture intensive ne sont pas sans interactions avec ce milieu environnemental...

Cette problématique particulière du projet « Vallée de l'Ariège » est abordée dans le détail par le commissaire enquêteur au chapitre 4 du présent rapport : L'analyse du projet.

Il ressort aussi de la lecture du dossier qu'irrigants et gestionnaires de l'eau de ce bassin de 4120 km² "*tranquillisés depuis longtemps par une relative abondance des réserves*" précise l'étude d'impact "*ont coutume de travailler en concertation et en bonne intelligence, ce qui a permis le développement de cultures à forte valeur ajoutée, le maïs de semence notamment*".

Telles sont les grandes lignes du projet que l'OUGC « vallée de l'Ariège » propose à la sagacité du public durant l'enquête publique.

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 - Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du lundi 16 mars au samedi 17 avril 2015 inclus.

Durant cette période, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.214-31-1 du code de l'environnement (spécifique à l'enquête publique des demandes d'autorisation des OUGC d'irrigation) les pièces des dossiers et les registres d'enquête publique, préalablement visés par le commissaire enquêteur, sont restés à la disposition du public aux heures d'ouverture des édifices publics suivants :

- A la mairie de FOIX siège de l'enquête publique
Avec permanence du commissaire enquêteur le lundi 16 mars de 9h à 12h.
- A la Préfecture de l'Ariège (services déconcentrés DDT/SER/SPEMA)
- A la sous-préfecture de PAMIERS
Avec permanence du commissaire enquêteur le lundi 23 mars de 9h à 11h30.
- A la sous-préfecture de MURET
Avec permanence du commissaire enquêteur le mardi 31 mars de 9h à 12 h.
- A la sous-préfecture de LIMOUX
Avec permanence du commissaire enquêteur le vendredi 10 avril de 9h à 12 h.
- A la sous-préfecture de PRADES
Avec permanence du commissaire enquêteur le vendredi 17 avril de 14h à 16h30.

De plus, selon les dispositions de l'arrêté interpréfectoral :

- Le pétitionnaire avait mis en ligne à disposition du public, sur le site du CG09, le dossier d'enquête publique dans sa version électronique.
- Une adresse courriel, gérée par l'autorité organisatrice, (ddt-spe@ariede.gouv.fr) permettait à quiconque d'adresser au commissaire enquêteur tout avis ou observations sur ce projet.

Ces conditions ont permis à chacun : d'une part d'accéder aux documents de l'enquête publique selon son choix, d'autre part, de s'exprimer soit par courrier, soit par courriel, soit sur registres, sinon oralement, lors des permanences du commissaire enquêteur.

3.1.1 – Publicité de l'enquête publique

Les avis de publicité de l'enquête publique ont fait l'objet de parutions :

- ⇒ Dans la presse locale :
 - la dépêche du midi éditions de l'Ariège des 27 février et 20 mars 2015
 - la dépêche du midi éditions de la Haute-Garonne des **04 mars** et 20 mars 2015

- la dépêche du midi éditions de l'Aude des **04 mars** et 20 mars 2015
- L'indépendant, éditions des Pyrénées orientales des 27 février et 20 mars 2015
- La Gazette Ariégeoise, des 27 février et 20 mars 2015
- Le journal Toulousain, des 26 février et 19 mars 2015
- Midi Libre, éditions de l'Aude des 27 février et 20 mars 2015
- Midi Libre, édition des Pyrénées orientales des 27 février et 20 mars 2015

⇒ Sur le site internet du CG09 :

- L'arrêté interpréfectoral et l'avis au public ont été mis en ligne le 16 mars 2015 à 9 heures.

L'on remarquera que la première parution de "l'avis au public" des éditions de la Haute-Garonne et de l'Aude du quotidien "La Dépêche du Midi" a été publiée le 04 mars, soit hors délai de 3 jours vis-à-vis de la réglementation. Il s'agit d'un oubli de ce quotidien car l'impression était convenue pour le 27 février 2015. (Echange des courriels fournis au commissaire enquêteur, à sa demande, par l'autorité organisatrice)

➔ ***Bien que regrettable, cet impair relatif à l'information de ce projet – retard de 3 jours de la première parution de l'annonce légale de l'enquête publique - n'apparaît pas au commissaire enquêteur comme étant réellement pénalisant pour le public.***

3.1.2 – Affichage en mairie et sous-préfectures

Selon l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral, l'avis au public de cette enquête était à publier par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés, en mairie de FOIX siège de l'enquête publique, aux sous-préfectures précitées, à la DDT de l'Ariège, sur le site internet des services de l'Etat en Ariège.

Lors de ces permanences, le commissaire enquêteur a vérifié la présence effective des avis au public sur les panneaux d'affichage extérieurs des services de l'Etat de la l'Ariège, de la marie de FOIX et des sous-préfectures de PAMIERS, MURET, LIMOUX et PRADES.

Conformément à la demande de l'autorité organisatrice, tous les certificats d'affichage ont été accolés à chaque registre avant leur expédition au commissaire enquêteur, attestant le bon accomplissement des formalités d'affichage

3.2 - Réunions de préparation et de suivi

3.2.1 – Prévues initialement en février, l'enquête publique a été décalée de trois semaines par l'autorité organisatrice (après consultation du commissaire enquêteur) au motif que le dossier d'enquête publique était en cours de complément.

En effet, le pétitionnaire a souhaité rajouter un additif au dossier suite à l'avis de l'autorité environnementale. Cet additif complète l'étude d'impact sur les éléments réglementaires du dossier exigés par l'article R.122-5 du code de l'environnement et apporte un complément d'analyse aux principales observations que cette autorité à émises.

3.2.2 – La réunion de présentation du projet aux commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) a eu lieu à FOIX, le 6 février 2015, dans les locaux du CG09.

Pour les porteurs du projet étaient présents : Madame Magali FAURE représentant le CG09 et Monsieur PEDOUSSAT Jérôme représentant la chambre d'agriculture.

3.2.3 – La réunion de restitution des observations par le commissaire enquêteur a eu lieu à FOIX, le 28 avril 2015, dans les locaux du CG09.

Pour les porteurs du projet étaient présents : Madame Magali FAURE et Anne GAUTHIER représentant le CG09 et Monsieur PEDOUSSAT Jérôme représentant la chambre d'agriculture.

3.2.4 – La réponse du pétitionnaire à été transmise lors de la réunion du 12 mai.

Pour les porteurs du projet étaient présents : Madame Magali FAURE et Anne GAUTHIER ainsi que Monsieur Jean-François RUMMENS représentant le CG09 et Monsieur PEDOUSSAT Jérôme représentant la chambre d'agriculture.

On trouvera en annexe 1 du présent rapport :

- le P.V. réglementaire de restitution des observations remis en séance au pétitionnaire par le commissaire enquêteur.
- La réponse du pétitionnaire, remise en séance, aux dites observations.

CHAPITRE 4 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier présenté à l'enquête publique relatif à *la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le périmètre du sous bassin de l'Ariège jusqu'à sa confluence avec la Garonne*, avait la composition suivante

- ⇒ L'arrêté interpréfectoral portant ouverture de l'enquête publique **Pièce n°1**
- ⇒ La liste des pièces constitutives du dossier d'enquête. **Pièce n°2**
- ⇒ Rapport de mise à l'enquête publique (DDT) **Pièce n°3**
- ⇒ L'étude d'impact. **Pièce n°4**

Rédigée par la chambre d'agriculture de l'Ariège Datée de septembre 2014, précédée du résumé non technique couvrant les pages 3 à 14, elle a pour titre et pour chapitres :

Etude d'impact
Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole de l'unité de gestion n°6 « Ariège-Portet »

1. Dispositions générales	Page 17
1.1 Nom et adresse de l'organisme	Page 18
1.2 Périmètre de compétence de l'organisme	Page 19
1.3 Volume prélevable et réseau de suivi	Page 20
1.4 Régime administratif appliqué aux prélèvements	Page 23
2. Etude d'impact	Page 26
2.1 Etat initial	Page 27
2.2 Description et projet de justification	Page 82
2.3 Impacts sur le milieu	Page 90
3. Mesures pour limiter les incidences	Page 104
3.1 Les mesures pour limiter les incidences loi sur l'eau et les milieux aquatiques	Page 104
3.2 Les mesures pour limiter les incidences NATURA 2000	Page 104
4. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification	Page 109
4.1 Avec la directive cadre européenne sur l'eau (DCE)	Page 109
4.2 Avec la loi sur l'eau et le code de l'environnement	Page 111
4.3 Avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Page 112
4.4 Avec le Plan de Gestion des Etiages (PGE)	Page 114
4.5 Avec les SCOT	Page 115
5. Enquête publique et arrêté d'autorisation	Page 117
5.1 Déroulement de l'enquête publique	Page 117
5.2 Structuration de l'autorisation	Page 117
5.3 Modulation de l'autorisation dans le temps	Page 117
Auteurs	Page 118
Bibliographie	Page 118
Sites internet	Page 118

10 annexes, non paginées complètent le document. Elles ont pour titres :

- Annexe 1 : Classement des bassins. Typologie équilibre-déséquilibre
- Annexe 2 : Volumes prélevables sous-bassin Garonne
- Annexe 3 : Carte piézométrique de la nappe alluviale de l'Ariège et de l'Hers-vif
- Annexe 4 : Débits des rivières prélevées
- Annexe 5 : Répartition des volumes du barrage de Montbel
- Annexe 6 : Inventaire des zones de l'intérêt écologique sur l'UG6
- Annexe 7 : Inventaire des habitats et espèces NATURA 2000 sur l'Hers-vif
- Annexe 8 : Calcul du volume prélevable à l'étiage
- Annexe 9 : Résultats des calculs de consommations par rapport au volume d'étiage
- Annexe 10 : Règlement intérieur de l'OU vallée de l'Ariège sept. 2013

- ⇒ La demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau. Datée de septembre 2014, elle a pour titre et pour chapitres **Pièce n°5**

Plan de répartition**Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole de l'unité de gestion n°6 « Ariège-Portet »**

Le document exempt de table de matière comprend 4 pages explicatives et une série de tableaux non paginés identifiant sur chaque ligne : les bénéficiaires individuels la localisation précise des 533 points de prélèvement, les volumes maximum attribués, les surfaces irriguées etc...

Ces tableaux ont pour titre :

- 3.1 - Plan de répartition pour les rivières et leur nappe d'accompagnement
Ce tableau sur 12 pages est scindé avec les sous- totaux NR et R des volumes attribués et des surfaces irriguées.
- 3.2 - Plan de répartition pour la nappe déconnectée
Tableau de 5 pages avec totaux des volumes et surfaces
- 3.3 - Plan de répartition pour les retenues collinaires déconnectées (période hivernale)
Tableau de 4 pages avec totaux des volumes et surfaces

- ⇒ L'avis de l'autorité environnementale **Pièce n°6**

- ⇒ Les avis de l'ARS et du gestionnaire du domine public fluvial. **Pièce n°7**

- ⇒ La note complémentaire **Pièce n°8**

Nota : la note complémentaire du service instructeur, document non obligatoire selon les dispositions réglementaires applicables pour cette enquête publique (en fait elle n'est pas prévue) ne figure pas sur le site internet du CG09

CHAPITRE 5 – ANALYSE DU PROJET

Les remarques du commissaire enquêteur :

➔ ***apparaissent en écriture grasse en fin de chaque thématique.***

Elles font suite à un résumé très succinct et aussi fidèle que possible des éléments du dossier et particulièrement de l'étude d'impact.

5.1 - Accès au dossier

Le public pouvait consulter le dossier et annoter les registres d'enquête dans six lieux répartis sur 4 départements. Il avait toute latitude aussi, selon son choix, d'examiner le dossier sur le site internet du CG09 et d'utiliser la messagerie dédiée à cette enquête pour formuler tous avis, observations, ou contre-propositions concernant ce projet.

Le dossier a été mis en ligne le 16 mars à 9 h, accessible en page d'accueil du site du CG09. Il manquait les avis de l'autorité environnementale et des services. Ils ont été rajoutés dans l'après-midi, à la demande du commissaire enquêteur.

➔ ***S'agissant de l'accès au dossier et des moyens d'expression, malgré un léger retard de la mise en ligne des avis des administrations, le public a bénéficié de toutes les dispositions conventionnelles et des commodités offertes par les vecteurs modernes de communication.***

5.2 - Constitution du dossier

La composition du dossier d'enquête fait l'objet du chapitre 4 du présent rapport.

➔ ***Le dossier d'enquête publique satisfait à l'article R123-8 du code de l'environnement qui édicte sa composition. Le public a disposé de l'ensemble des éléments d'appréciation de la demande unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole de l'OUGC « Vallée de l'Ariège »***

5.3 - Résumé non technique

Ce document de 21 pages, structuré à l'identique de l'étude d'impact, explicite le contexte et les contraintes prises en compte par le pétitionnaire pour motiver sa demande d'autorisation. Il présente les enjeux environnementaux ainsi que les impacts sur le milieu naturel et les mesures prises pour sa préservation.

➔ ***Le résumé non technique, est clair, à la portée de quiconque. Il permet au public d'avoir une vision globale de ce projet pour se prononcer sur sa pertinence.***

Ce document apparaît au commissaire enquêteur en adéquation avec le but qui lui est fixé, à savoir informer le public sur les grandes lignes d'un projet, sur ses retombées, et particulièrement sur son impact environnemental.

Au titre de la prise en compte du développement durable, un paragraphe de présentation des enjeux socio-économiques de l'agriculture irriguée de ce bassin, pouvait compléter utilement ce résumé.

5.4 - Etude d'impact

L'étude d'impact a été rédigée par la chambre d'agriculture de l'Ariège (assistée d'une conseillère en énergie/environnement en bureau conseil) et validée par la commission de gouvernance de l'organisme unique dit « vallée de l'Ariège ».

→ ***Sur sa forme, à l'instar du résumé non technique, l'étude d'impact ne porte pas à critique. En effet, cette étude apparaît logiquement structurée et clairement exposée.***

On regrettera cependant le manque de lisibilité de certaines cartes, toutes présentées au format A4 ou moindre. Pour certaines, une présentation à un format supérieur, avec des couleurs mieux tranchées, aurait nettement amélioré leur déchiffrement.

Le contenu de l'étude d'impact, à contrario paraît perfectible ; il appelle des remarques du commissaire enquêteur.

5.4.1 – Concernant l'état initial de l'environnement

5.4.1.1 – Eaux superficielles

5.4.1.1.1 - Etat chimique : Il apparaît globalement satisfaisant pour la plupart des cours d'eau. Toutefois, l'objectif de « bon état chimique » n'est pas atteint par la Lèze, le Touyre et pour un secteur de l'Hers-vif, touchés par une contamination aux ETM (Eléments-Trace Métalliques), mercure et cadmium notamment.

→ ***L'altération constatée de l'état chimique des eaux superficielles est essentiellement attribuable à des causes non agricoles.***

5.4.1.1.2 - Etat écologique : Il est qualifié de médiocre pour tout l'amont montagneux du bassin jusqu'à TARASCON ; l'hydroélectricité y est très développée.

Il est d'autre part qualifié de moyen pour la quasi-totalité des cours d'eau situés au Sud de VARILHES. En effet, l'Ariège et l'Hers, et plus fortement la Lèze, présentent une tendance à l'eutrophisation dans leur parcours de plaine.

→ ***Dans la zone aval du périmètre (correspondant à la quasi-totalité de la zone irriguée), cet état écologique dégradé résulte des multiples pressions humaines, mais il est essentiellement imputable aux pratiques culturales.***

Cette tendance à l'eutrophisation, c'est-à-dire à l'asphyxie des écosystèmes aquatiques, est la cause du déclassement de l'état écologique des eaux superficielles.

L'eutrophisation est source reconnue d'une diminution de biodiversité.

5.4.1.2 – La nappe alluviale

L'étude BRGM concernant la nappe alluviale indique qu'un maximum de 37 Mm³/an est prélevable, tous usages confondus, sans gêner la réalimentation des rivières qui la drainent. Or moins de 11 Mm³ sont annuellement prélevés, dont 4,5 Mm³ au titre des prélèvements agricoles.

→ ***Le commissaire enquêteur prend note que les prélèvements réalisés dans la nappe sont largement compatibles avec ses possibilités quantitatives.***

Par contre l'état chimique de la nappe alluviale est dégradé ; elle est contaminée par les nitrates et pesticides. « *Le risque est fort de ne pas atteindre le bon état chimique même en 2021* » précise l'étude d'impact.

➔ *La qualité de l'eau représente un enjeu majeur pour la santé humaine et pour l'environnement. Or la nappe phréatique alluviale de la basse Ariège est polluée.*

Les intrants – engrais et produits phytosanitaires – marqueurs de la pratique d'une agriculture intensive productiviste, sont la cause reconnue de cette pollution.

La gradation et la nature de cette contamination sont variables localement selon l'étude d'impact. Mais il semble que la situation se soit améliorée si on la compare à celle exposée dans le document de la Chambre agriculture (Mise en œuvre des MAE liées à la DCE – Janvier 2008) qu'il est instructif de confronter avec l'étude d'impact.

On notera au passage que les pollutions d'origine agricole sont un sujet sensible en basse Ariège, secteur classé majoritairement en zone vigilance pesticides et en zone vulnérable nitrates.

5.4.1.3 – Retenues de stockage ; lac de Montbel

Le barrage de Montbel suffit aux soutiens d'étiages de l'Hers et de l'Ariège malgré un remplissage parfois déficitaire certaines années.

Pour ces deux derniers axes, les situations tendues sont rares et de courte durée.

Pour le lac de Mondély qui réalimente la Lèze, la marge de sécurité est moindre.

Les retenues collinaires, connectées ou non connectées aux cours d'eau (dans ce dernier cas il s'agit de prélèvements hivernaux) représentent une réserve d'environ 4,7 Mm³.

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte que les réserves d'eau sont suffisantes – hors cas très exceptionnels - pour satisfaire l'ensemble des besoins tout en respectant les débits d'objectifs d'étiage lors des périodes sèches.*

Reste que les retenues liées aux cours d'eau modifient leur fonctionnement hydrologique (particulièrement lors des lâchers d'eau), ce qui est préjudiciable au milieu aquatique.

Concernant la retenue de Montbel, l'on peut s'étonner que le projet d'augmentation de sa capacité de stockage ne soit pas évoqué dans ce dossier. Les conclusions de l'étude de faisabilité de ce projet étaient annoncées pour le second semestre 2015. Elles ont été finalement reportées à mi-2016. Cette information, qui décale d'un an lesdites conclusions, a été connue par le commissaire enquêteur durant l'enquête publique.

Pour cette retenue de compensation d'irrigation, il serait envisagé : une rehausse du barrage, une alimentation complémentaire d'eau repiquée sur le ruisseau du Touyre et l'étude d'une dérivation pour réalimenter le ruisseau du Contirou lors des étiages sévères.

Seule l'éventualité de cette dérivation est évoquée dans le dossier, en une seule phrase, au détour de l'étude du ruisseau du Contirou.

Concernant ce projet, on rappellera que le lac de Montbel a une capacité de stockage d'eau de 60 Mm³ ; selon une étude préliminaire de juin 2009, le potentiel théorique de réserve d'eau supplémentaire dérivable à partir de la petite rivière "Le Touyre" serait de l'ordre de 14 Mm³.

A l'évidence, bien que les études de faisabilité portent sur un stockage d'eau fortement réduit – de l'ordre de 3 Mm³ – ce projet est susceptible de modifier substantiellement les données initiales de la demande d'AUP du pétitionnaire : l'on peut raisonnablement présumer, s'il est mis en œuvre, qu'il affectera la dynamique de réalimentation de l'Hers et qu'il engendrera une baisse du débit du Touyre, déjà affecté d'une pollution chimique.

Les retombées d'un tel projet sont hors du champ de l'enquête publique. Elles se poseront le moment venu, au regard de sa pertinence, des raisons qui le motivent, de ses objectifs, et de l'intérêt général de cette opération.

Quoi qu'il en soit, le commissaire enquêteur estime que l'AUP délivrée au pétitionnaire par les autorités administratives doit tenir compte de l'éventualité de ce projet car il porte en germe une remise en cause des données initiales de l'étude d'impact.

5.4.1.4 – Le milieu naturel

Ce bassin a la particularité de se trouver à l'interface des influences océanique et méditerranéenne et de présenter des reliefs fortement gradués (montagne, piémont, plaine). Les expositions des vallées sont localement disparates et les contrastes thermiques et pluviométriques marqués. Du fait aussi de son étendue, de sa géographie, de la nature des sols, de son climat contrasté, le bassin versant de l'Ariège présente une grande variété de milieux naturels.

Il s'ensuit une forte richesse biologique à laquelle contribue la forte dynamique fluviale des principaux cours d'eaux. Leurs corridors aquatiques et rivulaires sont des réservoirs identifiés – et préservés – de biodiversité.

Environ 50% du périmètre est d'ailleurs couvert par des programmes d'inventaires et de protection des espèces et des milieux naturels.

→ *L'enjeu est de conserver ou de restaurer – en encadrant les prélèvements de la ressource qu'ils soient industriels, urbains ou agricoles – la richesse et la fonctionnalité des différents milieux naturels.*

Pour leur part, les prélèvements d'irrigation peuvent notablement impacter le milieu hydrique, en particulier le milieu piscicole, sachant que le pic de ces prélèvements s'étend de juillet à mi-août, au moment où les débits des cours d'eau sont à l'étiage.

Cela perturbe la morphogénèse des cours d'eaux, accroît le risque de leur segmentation et amoindrit leur pouvoir d'autoépuration, avec notamment, moins de dilution des pollutions.

5.4.2 – Concernant l'usage agricole de la ressource

Plus de 95% des surfaces irriguées (environ 19 000 ha) se situent dans la plaine s'étendant de l'Hers-vif à l'Ariège, depuis Foix jusqu'à Portet-sur-Garonne.

Les surfaces irriguées concernent : le maïs, 77% ; Les céréales à paille, 8% ; le tournesol et le soja, 4% chacun ; la prairie, le sorgho, la luzerne et le maraichage, 1 à 2% chacun.

Le maïs de semence, production à forte valeur ajoutée, couvre entre 1/4 et 1/3 des surfaces irriguées.

Les volumes d'eau sont attribués à chacun des points de prélèvement (et non "stricto sensu" à chacun des irrigants) selon un système de ratios tenant compte des cultures déclarées (maïs, tournesol, soja, vergers, ...) et des 4 grands types de sol recensés (Grausses, boubènes, alluvions argilo limoneuses, terreforts).

→ ***D'une part, force est de constater que l'irrigation est dans ce périmètre une pratique quasi exclusive de l'agriculture productiviste qui est orientée sur la monoculture du maïs.***

D'autre part, le commissaire enquêteur estime que la mise en place des ratios a permis d'établir une règle pertinente pour le calcul des volumes attribués. En effet, connue de tous, fondée sur le besoin théorique en eau des plantes (avec une marge d'aisance semble t-il), elle est l'assurance pour les irrigants d'être traités de façon équitable.

Par contre, les prélèvements d'irrigation sont particulièrement pénalisants pour le milieu hydrique, d'autant plus que le maïs représente les $\frac{3}{4}$ de la sole irriguée. En effet – alors que les prélèvements non agricoles s'étalent tout au long de l'année – le maïs est une céréale dont le besoin d'eau est maximum l'été, quand elle manque, et dont la tolérance à la surfertilisation peut induire une dégradation de la qualité des eaux et des sols.

Sur un tout autre plan, l'on peut noter que le pétitionnaire n'envisage aucune décroissance des volumes attribués aux irrigants pour les prochaines années, par le biais d'un resserrement progressif des ratios par exemple. Une telle mesure aurait incité les exploitants à la mise en place graduée de pratiques agricoles qui réduisent la pression sur le milieu hydrique et à l'installation de systèmes d'irrigation les plus économes en ressource (Le goutte à goutte enterré qui permet de réduire significativement les volumes prélevés est notamment peu utilisé en monoculture intensive, à cause de son coût)

Car les tensions sur le partage de l'eau et sur sa bonne gestion vont perdurer et probablement s'intensifier.

En effet, les volumes prélevables dont dispose l'OUGC sont le reflet de la situation actuelle de ce sous-bassin. Ils sont susceptibles – à un terme indéterminé – d'être revus à la baisse, compte tenu des besoins accrus en eau d'une population en augmentation constante, mais aussi de la pression croissante de la collectivité quant à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la préservation de l'environnement.

D'autre part, dans le périmètre irrigué de l'OUGC, deux puits AEP viennent d'être récemment classés « captages prioritaires Grenelle »...

Il est à considérer aussi, le développement du tourisme et des loisirs à la saison estivale.

En outre, il faudra tenir compte à terme des effets présumés du réchauffement climatique dont l'étude d'impact ne dit mot ; ils se traduiront dans les prochaines décennies, selon les hypothèses de plus en plus concordantes émises par les experts, par des étés plus chauds et moins arrosés. Des séquences estivales de 15 à 30 jours consécutifs sans pluies sont prévues par les climatologues dans le Sud et l'Ouest de la France.

Plus précisément, l'étude consultable sur internet "Garonne 2050", portant sur les besoins de la ressource en eau, estime que les facteurs climatiques sont sans nul doute ceux qui auront le plus d'influence sur les masses d'eau et prévoit à cet horizon une baisse des débits moyens des cours d'eau de 20 à 40 % pouvant atteindre -50% en période estivale...

Le changement climatique, malgré de fortes incertitudes prévisionnelles, met donc en exergue la nécessité d'anticipation des futurs usages de la ressource.

Dans un contexte de pression foncière grandissante, les agriculteurs des prochaines décennies auront pour défi de satisfaire – avec encore moins d'eau – les besoins alimentaires toujours croissants de la consommation humaine et animale, tout en portant l'impact environnemental de leur activité à un niveau acceptable par la collectivité...

Le commissaire enquêteur ne remet aucunement en cause l'agriculture productiviste, elle permet de satisfaire l'un des besoins essentiels de l'homme – se nourrir – mais, nul doute que les pratiques agricoles devront s'adapter pour parvenir à relever un tel défi.

5.4.3 – Concernant le risque de déséquilibre quantitatif

Si, au niveau global ce bassin n'est pas déficitaire (une délibération du C.A. l'agence de bassin l'atteste), il n'en reste pas moins que quelques cours d'eaux peuvent se trouver en situation d'étiage sévère lors de périodes sèches. Le Countirou, ruisseau non réalimenté est notamment concerné, mais aussi la Vixiège et la Lèze qui bénéficient d'un soutient d'étiage.

En période de menace de pénurie, les règles de gestion de la ressource sont édictées par le règlement intérieur de l'OUGC. Elles comportent notamment la mise en place de tours d'eau. Ces mesures sont déjà appliquées sur le Countirou lors des étiages sévères, ce secteur étant le plus sensible du périmètre.

Lors des situations extrêmes des dispositions d'exception peuvent être mises en application par les Préfets.

- Un arrêté cadre interdépartemental « sécheresse » est en vigueur sur le périmètre. L'étude d'impact précise : « *Il a été déclenché une seule fois en vingt ans pendant une dizaine de jours* ».
- Un second arrêté interdépartemental concerne la seule rivière La Lèze. L'étude d'impact précise : « *Signé en 2004, calé sur un DOE de 20 l/s à Labarthe-sur-Lèze, cet arrêté n'a pas été mis en œuvre à ce jour* ».

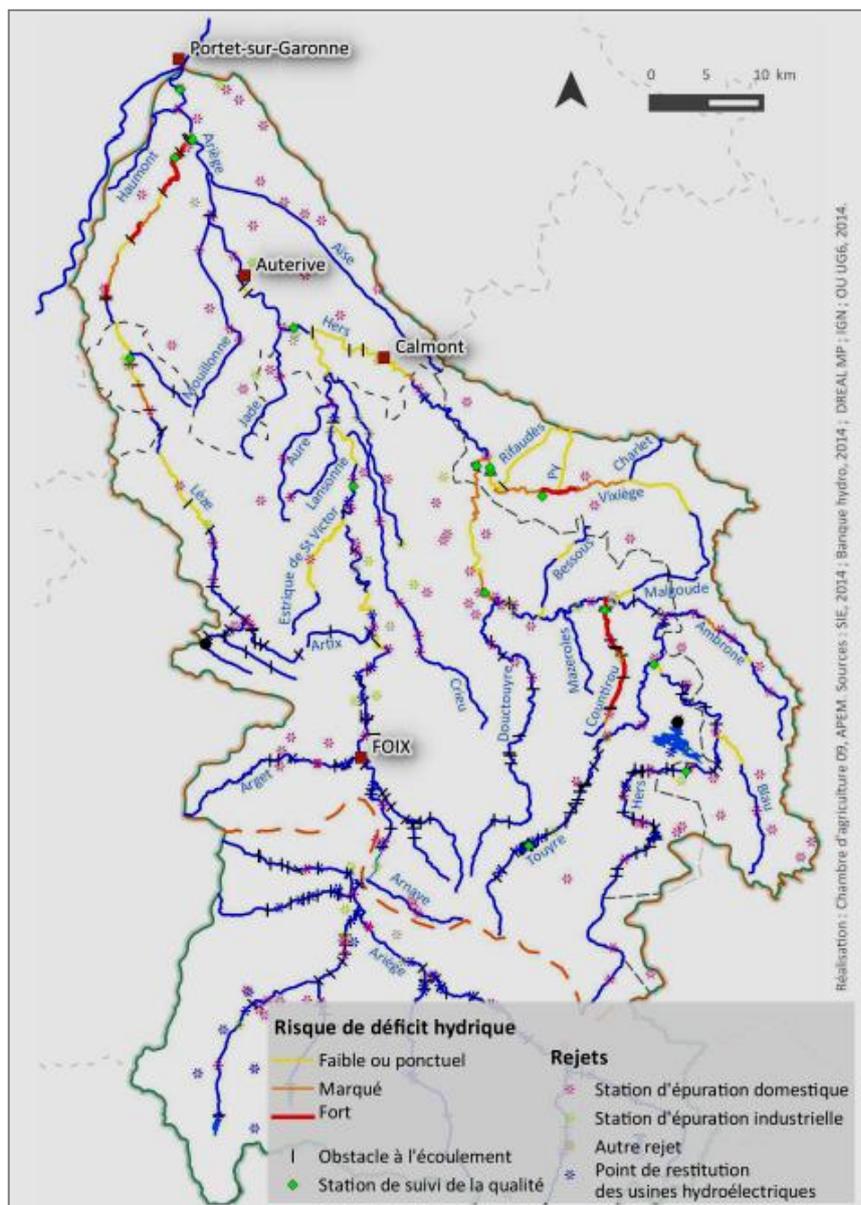
Nota : le seuil de vigilance est à 50 l/s, les restrictions de prélèvements d'irrigation sont mises en œuvre en deçà du DOE.

➔ *Le commissaire enquêteur prend note que les différentes mesures arrêtées par l'OUGC, bien qu'elles ne relèvent que de l'intention (car aucune ne s'appuie sur des valeurs chiffrées pour déclencher leur mise en œuvre) sont de nature à utiliser au mieux la ressource disponible dans les périodes critiques, 4 années sur 5 comme le spécifie la loi LEMA.*

Au besoin, lors de situations de crise pour sécheresse avérée, la loi prévoit que les préfets animent et coordonnent la politique de gestion de l'eau en faisant prévaloir l'intérêt général.

Le risque de déficit hydrique du périmètre « Vallée de l'Ariège », tel qu'il est apprécié par l'étude d'impact, est localisé sur la carte ci-dessous selon 3 niveaux ; risque : fort, marqué, faible ou ponctuel.

On remarquera que cette carte positionne la Lèze en risque de déficit hydrique fort ou marqué sur la moitié de son cours, à l'aval, alors que l'étude d'impact précise qu'aucun arrêté de sécheresse n'a été mis en œuvre depuis 2004.



5.4.4 – Concernant le fonctionnement de l’OUGC « Vallée de l’Ariège »

C'est une présidence tournante, chaque année, qui assurera le pilotage de cet organisme.

Le fonctionnement de l'OUGC (gouvernance, missions, financement, responsabilités et règlement des litiges) est régi par un règlement intérieur.

Les irrigants sont tenus de faire connaître leur consommation annuelle effective. En fin de campagne chacun d'eux doit avoir respecté le volume attribué. En cas de dépassement, des pénalités progressives (sanctions financières) peuvent s'appliquer. Pour les prochaines campagnes d'irrigation, les demandes de modification des volumes attribués devront être précises et motivées.

La mise en place des ratios, effective en Ariège depuis 2009, est étendue à tout le périmètre.

Le plan de prélèvement, établi sur cette base, aboutit à des attributions inférieures aux volumes prélevables notifiés par le Préfet de bassin.

➔ ***Le commissaire enquêteur estime que la démarche de consensus suivie par l'OUGC et la systématisation prévue de la règle des ratios constitue une avancée positive dans la gestion de la ressource.***

Un point reste toutefois ambigu. Le règlement intérieur stipule que la différence entre le prélevable autorisé et l'AUP sollicitée constitue pour le pétitionnaire « une marge de sécurité, un volume tampon en cas de dépassement généralisé des volumes attribués, voire du volume disponible attribuable pour les futures installations ou agrandissements des surfaces irriguées ».

L'on peut constater ici que le pétitionnaire met en exergue une demande d'autorisation portant sur un volume moindre que celui attribué, tout en se donnant les moyens de s'en affranchir par le biais du règlement intérieur.

Concernant le statut, la gouvernance et le règlement intérieur de l'OUGC, le commissaire enquêteur ne se risquera pas à formuler des remarques, au motif qu'il s'agit d'un sujet pour le moins épineux à la lecture de publications portant sur ce sujet, et surtout à la consultation du rapport final qu'à établi le BRGM sur l'application de la LEMA (BRGM/RP-61626-FR de décembre 2012). Il est indiqué notamment en pages 40 et 41 de ce document : [lien](#)

« Le principal frein à la mise en place des organismes uniques réside dans leur statut juridique. Le conseil d'ETAT à qualifié ces organismes d'OJNI (Objets Juridiques Non Identifiés) » ... « Le flou juridique qui caractérise les OUGC constitue un problème majeur à leur mise en place... ».

A l'évidence, la sécurisation de la gouvernance des OUGC reste posée. Cela concerne notamment la réelle force juridique de leur règlement intérieur, la relation liant les OUGC aux irrigants, leur financement, ... et accessoirement les dossiers de demande d'AUP.

A noter aussi que tout exploitant irrigant situé dans le périmètre d'intervention de l'OUGC, « Vallée de l'Ariège » a l'obligation de se déclarer à cet organisme (qui le représentera) et qu'il devra s'acquitter d'une redevance pour bénéficier d'une attribution de volume.

On regrettera d'ailleurs que le dossier ne présente pas (à titre d'information) un chiffrage comparatif du coût de la ressource avant/après mise en place de l'OUGC. En effet, en ZRE, il est possible de retourner à un taux non-majoré de la redevance si un OUGC est constitué. Et les irrigants peuvent se trouver dans une situation de baisse globale de la redevance, malgré la participation financière obligée à ces organismes...

5.4.5 – Mesures prises pour éviter, limiter ou compenser les impacts

Les mesures de réduction portent pour l'essentiel : sur le plafonnement des volumes attribués par le biais de l'application de ratios, sur la limitation (localement) de la puissance des groupes de pompage, sur le partenariat avec les gérants des barrages, sur l'optimisation de la gestion de la ressource (suivi en temps réel des ressources disponibles et des besoins des cultures).

Des mesures d'accompagnement concernent les irrigants : sensibilisation sur la ressource, conseils d'amélioration du matériel d'irrigation, participation avec la profession agricole aux actions d'innovations techniques et de développement des pratiques agro-écologiques, mise en place d'un suivi de débit sur le Contirou, communications diverses : (bulletins d'irrigation, évolutions législatives, etc...)

➔ *Les mesures d'utilisation optimale de la ressource, d'ajustement des volumes, de sensibilisation quant à sa bonne gestion quantitative ou qualitative, etc... vont dans le sens recherché d'une meilleure efficacité d'utilisation de la ressource et de la moindre altération des milieux naturels.*

L'on remarquera que les mesures de limitation des impacts environnementaux, lorsque les niveaux des cours d'eau approchent de l'étiage, passent systématiquement par une limitation des volumes horaires prélevés (institution de tours d'eau, plafonnement du débit des pompes).

En situation de crise, la limitation des prélèvements par les irrigants apparaît comme la seule variable d'ajustement dont dispose le pétitionnaire, son ultime recours pour assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, lorsque des cours d'eau ne sont pas, ou sont insuffisamment réalimentés.

5.4.6 – Concernant l'impact socio-économique de l'agriculture irriguée

➔ *Il n'est pas abordé dans l'étude d'impact et c'est regrettable.*

L'agriculture productiviste de cet OUGC, grosse consommatrice de la ressource l'été, ne peut être économiquement viable sans irrigation. De ce fait, sont en jeu des considérations d'emploi, d'occupation de l'espace rural, de valorisation et d'entretien des territoires, de mise en valeur des paysages, de mode de vie et d'alimentation, de santé de la population et des exploitants agricoles, d'occupation de l'espace agricole, et donc de migrations et d'équilibre villes-campagnes.

Or, les effets socio-économiques de l'agriculture intensive de ce bassin hydrographique sont pour certains ignorés, et pour d'autres, peu abordés dans le dossier. De telles données, mises en balance avec les impacts environnementaux des prélèvements d'irrigation – que l'étude d'impact expose – permettraient de mieux apprécier l'opportunité de la demande d'AUP de ce projet, particulièrement sa concordance avec les besoins économiques et sociaux locaux.

5.5 – Le plan de répartition des prélèvements

Il s'agit d'un tableau de 533 lignes subdivisé en 4 blocs :

- ① Cours d'eau non réalimentés ; ② Cours d'eau réalimentés ;
- ③ Nappe souterraine déconnectée ; ④ Retenues déconnectées.

Chaque ligne est ventilée en 13 colonnes indiquant : le bénéficiaire, la commune, le lieu-dit, le volume autorisé, le débit de pompage, la surface irriguée, etc...

➔ *On regrettera que ce tableau qui apparaît très détaillé sur certains points renseigne peu sur d'autres. Et en particulier :*

- *Ne permet pas l'identification effective de chacun des irrigants "partenaires" des 177 structures collectives d'entrepreneuriat (GAEC, EARL, ASA,...). Par voie de conséquence, il ne renseigne pas sur les surfaces irriguées appartenant en propre à chaque "partenaire" ni sur leur consommation individuelle de ressource.*
- *Ne distingue pas les bénéficiaires raccordés à un réseau collectif de ceux qui disposent d'une installation individuelle d'accès à la ressource, et à fortiori les irrigants utilisant les deux systèmes.*

D'autre part, si l'on supprime du tableau les doublons d'enregistrement de la colonne "bénéficiaire", on ne décompte plus que 293 bénéficiaires différents pour 533 points de prélèvements, répartis entre 177 structures collectives et 116 irrigants individuels.

*Certains de ces bénéficiaires ont accès à plusieurs points de prélèvement.
Par exemple le SIAHBVA en compte 14 ; certains particuliers 3 ou plus, jusqu'à 6.
L'on peut penser que certains irrigants peuvent se retrouver dans plusieurs cas d'espèce...*

*Concernant les surfaces irriguées, ce tableau montre aussi que pour 60 points de prélèvements la demande d'autorisation porte sur... 0 hectare,
Il en résulte que plus de 10% des installations ne seront pas utilisées pour la prochaine campagne d'irrigation ; et la question se pose de l'intérêt de maintenir 60 demandes d'autorisation d'irrigation pour une surface de 0 hectare...*

De ce tableau, on déduit que chaque irrigant, en moyenne, utilise près de 100 000 m³/an.

Le premier plan de répartition de l'OUGC sera soumis à l'autorisation administrative après la procédure d'enquête publique ; compte tenu des délais techniques de réalisation cette fin cette fin de procédure, et que le règlement intérieur spécifie que les attributions corrigées sont notifiées au plus tard le 15 juin, la mise en place de la gestion pluriannuelle ne devrait prendre son plein effet qu'en 2016.

5.6 – Les avis et commentaires

Les avis de l'autorité environnementale et des services administratifs, ainsi que les remarques du porteur de projet sont présentés en fin de chapitre suivant par le commissaire enquêteur, à la suite des observations du public.

CHAPITRE 6 – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES AVIS

6.1 - La participation du public et l'analyse des observations

Aucune observation de quiconque n'a été recueillie par le commissaire enquêteur durant l'enquête publique :

- Personne ne s'est présenté à ses permanences ;
- Aucun courrier ni courriel ne lui a été adressé ;
- Tous les registres d'enquête sont exempts d'observations ou de documents annexés.

Nul n'a donc souhaité exprimer son avis durant cette enquête publique pour tenter de peser dans les décisions qui seront prises concernant ce projet.

Cette totale absence de participation, sur un sujet qui prête généralement à une forte controverse – les usages de l'eau – a interpellé le commissaire enquêteur.

On remarquera simplement en guise d'explication :

- que l'OUGC « Vallée de l'Ariège » n'est pas porteur d'un nouveau projet, mais reprend à sa charge une procédure déjà organisée et fonctionnelle, selon de nouvelles règles fondées sur la gestion durable de la ressource.
- que, sur le terrain, peu de choses changeront pour les irrigants de cet OUGC : selon les décisions prises à l'issue de cette enquête publique, ils s'adresseront soit à leurs intermédiaires habituels, soit à l'attributaire "Vallée de l'Ariège" pour leurs demandes d'autorisation d'irriguer.

Car, pour ces derniers, les enjeux de cette enquête apparaissent limités : d'une part la répartition équitable du volume prélevable entre irrigants est déjà opérationnelle pour la plupart d'entre eux, d'autre part, les contraintes organisationnelles qui portent sur l'utilisation rationnelle de la ressource – sans aucunement toucher aux volumes attribués – ne sont applicables que pour une petite minorité.

Quant aux volumes prélevables – véritable cœur de la problématique de l'irrigation – ils ont déjà été spécifiés aux OUGC par les préfets de bassin en mai 2012, après négociations avec les parties prenantes. Ils ne font pas l'objet de la présente enquête publique.

Ce qui peut aussi expliquer l'absence de participation des APNE locales.

6.2 – L'avis de l'autorité environnementale

Daté du 9/01/2015, l'avis de l'autorité environnementale comporte nombre d'observations concernant ce projet. Hormis celles pointant sur la forme, non abordées ici, elles portent :

Sur la complétude du dossier : Le dossier n'est pas strictement conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement : il ne figure pas l'analyse des effets cumulés du projet de l'OUGC avec d'autres projets connus.

Sur l'état initial : Pas d'analyse de :

- l'évolution des facteurs climatiques (pluviométrie, température, réchauffement du climat...)
- l'impact des prélèvements pour l'alimentation en eau potable des populations. Un inventaire plus précis des captages d'eau est demandé.

Sur les autres lacunes :

- le plan de répartition : il ne distingue pas les périodes de prélèvement
- la gestion quantitative : pas d'exploitation des données ONDE de l'ONEMA.
- l'impact environnemental cumulé des retenues : il n'a pas été abordé.
- l'état des masses d'eau superficielles : étant données les obligations d'atteinte du bon état des eaux de surface, elles sont à recenser et à caractériser plus précisément
- les milieux aquatiques et les zones humides : les données fournies sont partielles et non exploitables en l'état.
- Zone NATURA 2000 : les espèces et les habitats d'intérêt communautaire sensibles aux conséquences des prélèvements sont à répertorier.
- Les effets du projet sur l'environnement : une analyse plus précise doit être réalisée sur l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau.
- La compatibilité avec les documents d'orientation et de planification : réaliser une analyse qualité totale des masses d'eau, et l'approfondir pour celles qui risquent de ne pas atteindre l'objectif de bon état en 2021.

Dans sa conclusion l'autorité environnementale souligne en préambule que la nouvelle procédure mandataire représente une avancée positive et que ce projet constitue une amélioration de l'existant, puis recommande « *que l'état des lieux soit complété pour établir un état de référence plus précis* ».

➔ En considération de cet avis, le porteur de projet a complété le dossier d'enquête publique par l'adjonction d'un additif à l'étude d'impact qui apporte réponse à cinq observations émises par l'autorité environnementale.

Le dossier ainsi complété n'a pas été soumis à son réexamen par ladite autorité, ni à celui des services administratifs.

Le commissaire enquêteur retient que cet additif :

- **Rend le dossier formellement complet au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement.**
- **Montre qu'aucun impact environnemental ne se surajoute à ce projet pour chacun des thèmes qu'il aborde.**
- **Ajourne la justification de l'incidence des prélèvements d'irrigation sur la Vixiège : le pétitionnaire estime cette incidence "ponctuelle et acceptable", mais elle reste à valider par un diagnostic précis de la réalimentation de ce cours d'eau.**

Ceci précisé, il demeure que cet additif ne porte que sur certaines des observations de l'autorité environnementale. Il n'aborde pas notamment :

- *Les facteurs climatiques (pluviométrie, température,..) et leur incidence prévisible dans le cadre du réchauffement climatique.*
- *L'impact cumulé du remplissage des retenues.*
- *Le recensement et la caractérisation plus précise des masses d'eau superficielles dans lesquelles les prélèvements sont opérés (risque de non atteinte du bon état en 2021 pour certains cours d'eau).*
- *La description détaillée de l'état initial. Concerne en particulier les espèces et les habitats d'intérêt communautaire de la zone NATURA sensibles aux conséquences des prélèvements et les zones humides.*
- *L'analyse approfondie qui doit être réalisée, en application de la DCE sur l'atteinte des objectifs de qualité sur la totalité des masses d'eau, pouvant conduire à la mise en œuvre de mesures complémentaires.*

L'énumération des thèmes incomplets ou non abordés par l'étude d'impact et son additif montre que l'essentiel de l'information demandée par l'autorité environnementale consiste à fournir un approfondissement du diagnostic environnemental et d'en dégager la criticité des impacts.

S'y rajoute la prise en compte des effets climatiques.

D'autre part, pour le commissaire enquêteur, le dossier ne prend pas suffisamment en compte les enjeux sociaux-économiques de ce projet et sa concordance avec les besoins de la collectivité, qu'ils soient locaux ou à une échelle interrégionale.

6.3 – Les avis des personnes publiques et des services

Au titre de l'article R214-10 (paragraphe 2° et 6°) du code de l'environnement, en sus de l'avis de l'autorité environnementale, les avis suivants étaient à recueillir :

- le directeur général des agences régionales de santé,
- la personne publique gestionnaire du domaine public, sachant que L'Ariège est non domaniale depuis sa source jusqu'à la sortie du département qui lui a donné son nom et domaniale depuis son entrée dans le département de la Haute-Garonne jusqu'à sa confluence avec la Garonne.

Les avis formulés par ces personnes publiques n'ont aucune incidence sur ce projet.

Pour sa part, le service instructeur de la DDT, autorité organisatrice de l'enquête publique émet un avis, facultatif au regard de l'article R.214-8 du code de l'environnement qui stipule concernant l'autorité organisatrice que "L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier".

Conclusion de cet avis instructif : "avis favorable sur le dossier qui présente des éléments bien proportionnés aux enjeux de ce sous-bassin disposant d'une ressource en eau équilibrée".

6.4 – Le point de vue de l'OUGC.

Le pétitionnaire s'est exprimé sur les observations que le commissaire enquêteur a émises sur le PV réglementaire de restitution de l'enquête publique.

Sur les effets socio-économiques : l'étude d'impact a été rédigée sur la base du cahier des charges proposé par la DREAL Il ne prévoyait pas de développement à produire sur l'impact socio-économique de l'agriculture irriguée.

→ Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse. Il reste d'avis qu'un projet – quel qu'il soit – doit pouvoir s'apprécier sur les 3 piliers du développement durable : le social, l'économique, l'environnemental.

Sur les impacts environnementaux : Le pétitionnaire admet que l'étude peut paraître incomplète sur ce plan mais il précise que pour ce grand territoire, hors zones NATURA 2000, les données font souvent défaut ou sont partielles, notamment pour les très petites masses d'eau non réalimentées qui sont les plus susceptibles d'être fragilisées par les prélèvements.

Concernant le réchauffement climatique, il s'agit d'hypothèses et scénarii qui peuvent ne pas se vérifier pleinement à l'échelon local. Même si les températures moyennes augmentent sensiblement, le pétitionnaire expose que ces conséquences lui apparaissent gérables.

→ L'on peut penser – à priori – que la DREAL demande des compléments à l'état initial que le pétitionnaire doit pouvoir fournir. Ils se justifient en tant que support des analyses exhaustives qui restent à conduire par le pétitionnaire sur les impacts des prélèvements d'irrigation et pour prendre les mesures adéquates pour les éviter, sinon les réduire, ou à défaut les compenser.

Concernant le réchauffement climatique, le pétitionnaire se doit de mesurer la portée d'une éventuelle réduction significative des volumes prélevables, même si l'on peut penser qu'il s'agit d'une mesure incertaine et qu'elle sera probablement graduée dans le temps.

La diminution des débits des cours d'eau de 20 à 40 % que prévoit l'étude "Garonne 2050" dans le Sud-ouest, conduit à penser que ce scénario est possible – à défaut d'être probable – et que la marge de manœuvre de l'OUGC (9% du V_p) sera, dans ce cas, insuffisante.

Sur les conséquences prévisibles du projet Montbel : Le pétitionnaire précise :

- le cadre de ce projet : il s'inscrit dans un souci de solidarité amont/aval pour participer au soutien d'étiage de la Garonne de façon pérenne.
- Les objectifs du projet : d'une part, sécuriser le remplissage du barrage (parfois en déficit de remplissage ces dernières années) à partir de la rivière Touyre, d'autre part, réalimenter le Touyre à partir de ce même barrage.

Le B.E. en charge de l'étude doit examiner la possibilité d'une rehausse du barrage de Montbel, de 50 cm, permettant d'augmenter le volume de 3 Mm³. A ce jour, aucun volume ni hauteur de rehausse ne sont connus ni validés.

→ Le pétitionnaire confirme qu'une étude est en cours et en donne quelques précisions.

Bien qu'il rappelle "que les prélèvements sur le Touyre représentent de 1 à 5 % du volume d'étiage et qu'il n'y a pas de problème en terme quantitatif", le commissaire enquêteur est d'avis que ce projet est susceptible de modifier significativement les conditions initiales de l'étude d'impact de l'AUP. C'est aussi en termes qualitatifs que les problèmes s'observent.

Sans nullement mettre en cause l'impartialité de quiconque, le commissaire enquêteur reste interrogatif quant aux répercussions que pourrait avoir de ce projet vis-à-vis du surfacique de la sole irriguée.

Au final, pour le commissaire enquêteur l'interférence du projet "Montbel" avec la demande d'AUP, est à considérer, mais en terme de simples recommandations lors de la formulation de son avis. En effet, ce projet Montbel n'est pas encore abouti, et comme tout projet, il est par essence incertain.

Sur le plan de répartition : Le pétitionnaire précise indique que les données manquantes sont complétées au fur et à mesure qu'elles sont connues ; le maximum d'exhaustivité sera atteint dans 2 ou 3 campagnes.

→ Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse, considérant ce point étant marginal pour apprécier ce dossier.

Nota : On trouvera en annexe 1 du présent rapport le P.V. des observations du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Ainsi est clos mon rapport d'enquête

G. BELLECOSTE
Commissaire enquêteur
Mai 2015



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Gérard BELLECOSTE
Commissaire enquêteur
Mai 2015

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Début 2013, le Conseil Général de l'Ariège a été désigné par arrêté interpréfectoral organisme unique de gestion collective (OUGC) du périmètre dénommé "UG6 Ariège-Portet", constitué du bassin de l'Ariège (incluant tous ses affluents) jusqu'à sa confluence avec la Garonne.

La mission de cet OUGC d'irrigation dénommé « Vallée de l'Ariège » est de répartir équitablement entre les irrigants le "volume prélevable" d'eau à usage agricole que lui a notifié le préfet coordonateur de bassin Adour-Garonne et d'en assurer la gestion durable.

Pour conduire cette mission il doit préalablement solliciter de l'administration une demande d'autorisation unique et pluriannuelle (AUP).

La réglementation soumet à enquête publique la première demande d'AUP déposée par chaque OUGC, incluant un plan de répartition annuel et un plan de gestion.

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet de l'OUGC couvre l'ensemble du bassin versant de l'Ariège et de ses affluents, depuis la ligne de crêtes frontalière des Pyrénées, jusqu'aux portes de Toulouse.

Cette zone s'étend sur 4 départements, dont la majeure partie de l'Ariège et englobe 51 communes du sud de la Haute-Garonne, 52 de l'ouest de l'Aude, 2 des Pyrénées Orientales.

Le périmètre comprend deux cours d'eau majeurs, l'Ariège et l'Hers-vif où se concentrent la plupart des prélèvements d'irrigation. Des volumes significatifs sont aussi soustraits de la Lèze et de la Lixiège, leurs principaux affluents.

La grande nappe phréatique de la basse Ariège, masse d'eau souterraine d'une surface de 515 km² (volume de 40Mm³), est également ponctionnée à des fins d'irrigation.

Deux retenues d'eau, le lac de Montbel et celui de Mondély réalimentent, lors des périodes sèches, le réseau aquifère. En outre, une centaine de petites retenues collinaires, (volume moyen de stockage 45 000 m³) permettent de sécuriser la ressource pour quelques irrigants lorsque les cours d'eau ont un débit insuffisant ou une sensibilité marquée à l'étiage.

Le bilan hydrologique de ce bassin ressort à l'équilibre, c'est-à-dire que les entrées d'eau (apports des précipitations, sources...) sont en léger excédent par rapport aux sorties (les prélèvements).

Le volume total prélevable à des fins d'irrigation, réparti par le préfet de bassin en 3 sous volumes, ressort à 53,36 Mm³. Pour assurer sa répartition équitable entre les irrigants, l'OUGC a retenu un mode de gestion dit "volumétrique". Il consiste à affecter à chacun des 533 points de prélèvement de la ressource un volume annuel plafonné d'eau prélevable, résultant d'un calcul de ratios tenant compte des cultures implantées et des types de sols.

Le projet du CG09 aboutit à une demande d'autorisation de prélèvement d'eau d'irrigation d'un volume moindre de 8,90% que le prélevable autorisé.

Tableau des volumes prélevables et des volumes demandés

		Volumes prélevables autorisés (Mm ³)	Volumes demandés (Mm ³)	Volumes demandés (%)	Surfaces concernées (ha)	Nombre de points de prélèvements
Cours d'eau et nappes d'accompagnement	Rivières réalimentées	41,7	36,97	78%	14 941	263
	Rivières non réalimentées		0,97	2%	485	46
Nappe souterraine déconnectée		5,56	4,91	10%	1 823	121
Retenues déconnectées		6,1	4,68	10%	1 913	103
TOTAUX		53,36	47,53	100%	19 162	533

Des risques de déficit hydrique sont identifiés sur certains tronçons de cours d'eau, sur le Countirou notamment. Dans une moindre mesure, ils concernent la Lèze et la Vixiège ; cependant, les mesures de soutien d'étiage sont rares et les conflits d'usage anecdotiques depuis la mise en service des principaux barrages et retenues il y a une trentaine d'années.

Ce projet de l'UOGC "Vallée de l'Ariège" intègre la prise en compte d'enjeux environnementaux conséquents. L'Ariège et l'Hers-vif qui arrosent les zones irriguées sont notamment classés en zone NATURA 2000. Ces deux axes abritent nombre d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire.

Les prélèvements d'irrigation, conjugués aux pratiques culturales de l'agriculture intensive (l'eau est un intrant au même titre que les engrais et les produits phytosanitaires) impactent les fonctionnalités des milieux aquatiques et pénalisent l'atteinte du bon état des masses d'eau, que vise la loi LEMA de 2006.

LES AVIS DES ADMINISTRATIONS

L'autorité environnementale considère que l'étude d'impact a abordé les principaux enjeux environnementaux proportionnellement à ce projet, souligne que la nouvelle réglementation des prélèvements d'irrigation représente une avancée positive et estime que l'instauration de ratios sur le sous-bassin de la Lèze constitue une amélioration de l'existant

Mais, en dissonance, elle relève des manquements et des insuffisances de l'étude d'impact :

- Non prise en compte des facteurs climatiques dans un cadre du changement climatique ;
- Pas d'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus ;
- Etat des lieux incomplet, ne permettant pas d'établir un état de référence suffisamment précis. Cette autorité recommande de réaliser notamment :

- La mise en évidence des espèces et des habitats d'intérêt communautaire sensibles aux conséquences des prélèvements dans les zones NATURA 2000
- L'analyse approfondie des masses d'eau dont est connu le risque de non atteinte de l'objectif de bon état en 2021 ; sa finalité est de mettre en œuvre les éventuelles mesures environnementales permettant de garantir leur bon état général.

Préalablement à l'enquête publique, le pétitionnaire a joint un additif à l'étude d'impact qui corrige pour partie les observations de cette autorité.

Les avis réglementaires formulés des services (délégations de l'Ariège et de l'Aude de l'ARS et du gestionnaire du domaine public fluvial) n'ont aucune incidence sur ce projet.

L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du 16 mars au 17 avril 2015 inclus. Durant cette période, aucune observation de quiconque n'a été recueillie par le commissaire enquêteur :

- Personne ne s'est présenté à ses permanences ;
- Aucun courrier ni courriel ne lui a été adressé ;
- Tous les registres d'enquête sont exempts d'observations ou de documents annexés.

Nul n'a donc souhaité exprimer son avis durant cette enquête publique pour tenter de peser dans les décisions qui seront prises concernant ce projet.

Cette totale absence de participation, sur un sujet qui prête généralement à une forte controverse – les usages de l'eau – est surprenante.

On remarquera que les volumes prélevables – véritable cœur de la problématique de l'irrigation – ont été préalablement spécifiés aux OUGC par les préfets de bassin après négociations avec les parties prenantes, et qu'ils ne font pas l'objet de la présente enquête publique.

Ce qui peut expliquer l'absence de participation des irrigants et des APNE locales.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de cette enquête publique il appartient au commissaire enquêteur d'exprimer un avis personnel motivé. Cet avis doit être tranché selon les deux possibilités que permet la réglementation : soit il est favorable (éventuellement assorti de réserves et/ou de recommandations), soit il est défavorable.

Les données que j'ai considérées pour forger mon opinion et me prononcer sur ce projet sont exposées ci-dessous. Elles portent sur :

❶ Le respect de la procédure de l'enquête publique :

La procédure a été entachée de deux irrégularités :

- D'une part, la première parution de "l'avis au public" des éditions de la Haute-Garonne et de l'Aude de "La Dépêche du Midi" a été publiée avec 3 jours de retard.
Il s'agit d'un oubli de ce quotidien.
- D'autre part, la version numérique du dossier était incomplète : les avis des autorités et des services administratifs ont été mis en ligne sur le site internet du CG09 avec un retard d'une demi-journée.

Bien que regrettables, ces manquements ont été régularisés dès leur détection. Pour le commissaire enquêteur il s'agit d'écarts formels de procédure, mais qui n'ont pas fait obstacle à la bonne information du public en considération de leur courte durée, ni perturbé le bon déroulement de l'enquête publique.

❷ L'analyse des éléments d'appréciation de ce projet :

Il y a lieu de préciser en préambule, que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « Vallée de l'Ariège » n'est pas "stricto sensu" porteur d'un nouveau projet car l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement que cet organisme sollicite ne se rapporte strictement à aucune implantation ou modification d'installations.

Il s'agit uniquement pour cet organisme de prendre à sa charge une procédure administrative déjà organisée et fonctionnelle, qui était de la responsabilité des préfets jusqu'à son remaniement par la loi LEMA de 2006. En effet, le législateur a transféré la gestion des autorisations d'irrigation aux OUGC, selon de nouvelles modalités et selon des règles encadrant la gestion durable de la ressource.

Quant au projet de l'OUGC « Vallée de l'Ariège » il ressort de mon analyse qu'il présente quelques avantages et se heurte à quelques difficultés :

Pour ces dernières il y a lieu pour le commissaire enquêteur, qui doit motiver son avis, d'évaluer leur portée et de mesurer la possibilité qu'a le pétitionnaire de s'en affranchir.

Les lacunes du dossier

- L'analyse socio-économique est insatisfaisante : Les facteurs socio-économiques sont pour certains ignorés, et pour d'autres, apparaissent marginalement, en support explicatif de thématiques environnementales.

Ce volet du projet ne figure pas en tant que tel dans l'étude d'impact et c'est regrettable.

Il aurait permis de donner une vision des principaux enjeux socio-économiques au regard des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ainsi que d'appréhender l'articulation du développement de l'économie locale avec la gestion des ressources en eau de ce territoire.

– l'état initial de l'environnement est lacunaire

Certaines thématiques sont insuffisamment détaillées, d'autres ne sont pas abordées.

Un complément documentaire doit être fourni par le pétitionnaire pour compléter son diagnostic environnemental et pour affiner l'analyse des impacts environnementaux imputables aux prélèvements d'irrigation.

Sont particulièrement concernés

➤ Le réchauffement climatique

Pour le commissaire enquêteur, il s'agit d'un thème majeur qui n'a pas été intégré dans ce projet, alors – qu'à terme – ces répercussions sur l'irrigation semblent inéluctables.

Selon l'étude "Garonne 2050" les débits des cours d'eau sont susceptibles de diminuer de 20% à 40% durant les étés plus chauds et moins arrosés des prochaines décennies. Il est donc à prévoir à terme une diminution de la ressource (l'offre) et simultanément une augmentation des besoins des milieux et des cultures (la demande).

Toutefois, vient en minoration sur ce sujet :

- que la durée de l'autorisation préfectorale, ne peut excéder 15 ans ;
- que l'attributaire dispose d'une réserve de volume ($\approx 9\%$ du V_p) qui lui permet de faire face, un temps donné, à ce type d'aléa météorologique ;
- qu'en cas de sécheresse avérée, les préfets sont habilités à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suppression des usages de l'eau en fonction de l'intérêt général.

➤ L'impact cumulé du remplissage des retenues

Son analyse ne figure pas dans l'étude d'impact. On rappellera que la centaine de retenues déconnectées que comprend l'OUGC stockent environ 4,7 Mm³.

En contrepoint, il ressort de l'étude d'impact que $\frac{1}{4}$ d'entre-elles semblent inutilisées, donc n'ont à priori aucun impact environnemental significatif ; d'autre part, le remplissage de ces retenues s'effectue l'hiver et au printemps quand l'eau est abondante. Et en cas d'entrée d'eau pendant l'étiage, un volume identique doit être relâché à l'aval.

➤ Compléments d'analyse à réaliser sur l'état des masses d'eau superficielles, les milieux aquatiques, les zones humides.

Il s'agit notamment :

- De déterminer si un lien existe entre l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE) concernant la qualité des masses d'eau superficielles et la pression des prélèvements agricoles sur le milieu hydrique.
- De hiérarchiser les enjeux environnementaux et les croiser avec les zones en déficit hydrique ; en particulier, de mettre en évidence, dans les zones NATURA 2000 et les zones humides, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire sensibles aux conséquences des prélèvements

Des enjeux environnementaux peuvent ressortir des analyses complémentaires que le pétitionnaire doit conduire.

Il demeure épineux pour le commissaire enquêteur de s'avancer sur les éventuelles répercussions de leur prise en compte ; des mesures d'évitement, de réduction, sinon de compensation des impacts – pouvant avoir des incidences pour les irrigants – ne sont pas à exclure.

Toutefois, les DOCOB spécifiques à l'Hers et l'Ariège n'identifient pas d'enjeu majeur ou prioritaire pour les milieux vis-à-vis des prélèvements d'irrigation, sinon indirectement. En effet, l'eau d'irrigation sert de vecteur aux intrants (engrais azotés et produits phytosanitaires) qui polluent des cours d'eau et nappes phréatiques de l'agriculture intensive de ce bassin.

D'autre part, concernant les eaux superficielles, les mesures de réduction des impacts actées par l'OUGC se traduisent systématiquement sur le terrain par une limitation horaire du volume des prélèvements d'irrigation (mise en place de "tours d'eau", limitation des débits de pompage). Il s'agit d'une action "à la source", efficace et de bon sens, préférable à des mesures ciblant les seules conséquences des prélèvements.

De plus, l'OUGC se déclare – lorsque la situation le justifie – disposé à étendre de telles mesures pour limiter la pression d'irrigation dans les secteurs sensibles. L'on regrettera toutefois qu'il ne s'agit que d'intention, car il n'apparaît aucun seuil quantifié de DOE (ou à défaut de relevés de terrain) qui déclenchent de telles mesures.

Le projet Montbel

A ces considérations, se surajoute "le projet Montbel", aucunement évoqué dans le dossier d'enquête publique. Il se compose de deux volets dissociables : il vise d'une part à augmenter la capacité de stockage du barrage de Montbel à partir d'une dérivation prise sur le Touyre (et de réalimenter le Touyre, en période d'étiage, à partir de ce même barrage), d'autre part à réalimenter le ruisseau du Countirou, lors des étiages.

Il est évident que ce projet dépasse le cadre de la présente enquête. Le commissaire enquêteur souhaite uniquement appeler l'attention sur ce sujet.

Car, le projet "Montbel", s'il se réalise, aura inéluctablement des répercussions sur les données initiales de l'étude d'impact de la présente demande d'AUP du pétitionnaire. Il implique l'altération de la dynamique hydrologique et géomorphologique de l'Hers et du Touyre.

L'on peut donc s'attendre à des modifications substantielles de l'état initial de l'étude d'impact de la demande d'AUP, objet de la présente enquête publique.

Reste qu'il ne s'agit que d'un projet dont les études de faisabilité sont en cours et dont les conclusions – récemment reportées d'un an – seront connues mi-2016. L'on ne peut donc augurer ni de son opportunité ni de sa consistance. Et l'on ne sait s'il se réalisera, et dans le cas affirmatif à quel horizon.

S'agissant d'un projet au stade d'étude (par essence sans encadrement normatif) soumis à une enquête publique spécifique s'il voit le jour, le commissaire enquêteur ne peut s'en tenir qu'à des recommandations pour que des dispositions encadrent l'octroi de cette AUP.

Les difficultés que rencontre le projet du pétitionnaire, ci-dessus évoquées, sont à apprécier comparativement aux éléments qui sont favorables à sa réalisation.

Les points favorables du projet

Ils seront appréciés en considération des dispositions de la loi LEMA de 2006, qui stipule que la mise en place des OUGC est obligatoire dans les zones classées ZRE (zones considérées en déficit hydrique chronique), cas de la quasi-totalité de la zone irriguée de ce projet, et que la mission de ces organismes consiste en une gestion durable et équitable de la ressource – le volume prélevable – entre les irrigants.

En premier lieu, il apparaît au commissaire enquêteur que le pétitionnaire – le CG09 – est un acteur engagé et influent de la politique de l'eau en Ariège et qu'il est pleinement qualifié et légitime pour tenir ce rôle ; de plus, il agira en étroite concertation avec la chambre d'agriculture locale.

D'autre part, il ressort que le projet de gestion de l'eau d'irrigation mis en place par l'OUGC est en totale adéquation avec les dispositions de la loi LEMA, même si l'on peut objecter que la limitation horaire des volumes prélevés n'est pas soumise à des règles suffisamment précises, liées au degré de pénurie de la ressource.

Pour mettre en place son plan de répartition, l'OUGC s'est doté d'une règle simple : l'allocation individuelle d'un volume d'eau à chacun des irrigants dépend du besoin hydrique des cultures implantées, en fonction de la nature des sols qui les supportent.

Cette règle tend indubitablement à la gestion durable et équitable de la ressource :

- elle inculque aux irrigants que l'utilisation de l'eau doit être partagée et justifiée.
- elle assujettit les volumes alloués à l'existence de besoins, selon des critères vérifiables, au su et au vu de la profession.
- elle est une garantie pour les irrigants d'être traités sur un pied d'égalité.
- son application stricte a conduit le pétitionnaire à ne pas solliciter la totalité du volume disponible.

Elle montre surtout la volonté de l'OUGC de se tenir dans une logique d'utilisation raisonnée de la ressource.

La véritable valeur ajoutée des OUGC, par rapport aux autorisations individuelles, consiste aux dispositions mises en place en cas de déficit hydrique : la règle des tours d'eau est déjà appliquée sur le ruisseau du Countirou. Bien que réalimentées, La Lèze et la Vixiège peuvent se trouver en situation de déficit hydrique et il apparaît dans l'étude d'impact que des améliorations sont possibles quant à la gestion des volumes prélevés dans ces deux cours d'eau. Des mesures de limitation horaire des prélèvements y sont aussi envisagées.

Des mesures d'aide et d'information seront mises en place ou confortées : bulletins hebdomadaires d'irrigation qui conseillent sur la conduite à tenir en terme d'irrigation économe, selon les lieux, les relevés d'humidité des sols et les prévisions météo. (L'installation de nouvelles sondes tensiométriques est actée).

Au final, ce projet constitue un progrès vers la gestion durable de la ressource.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

De cette analyse, il ressort que l'OUGC « vallée de l'Ariège » s'est organisé pour répondre aux objectifs de gestion durable de la ressource.

L'approche opérationnelle que le pétitionnaire se propose de conduire, en étroite collaboration avec la profession agricole, lui fera bénéficier de la réactivité que permet la proximité du terrain et d'un encadrement technique pérenne d'accompagnement individuel et collectif pour le conseil à l'irrigation.

En outre, la mise en place de dispositions encadrant l'allocation des volumes aux irrigants et de mesures de restriction concertée des prélèvements concourent à la responsabilisation des agriculteurs pour optimiser l'utilisation de la ressource.

En cela, la gestion par cet organisme du volume prélevable à des fins d'irrigation constitue une avancée positive sur l'existant.

D'autre part, le projet de l'OUGC « Vallée de l'Ariège » s'appuie sur une étude d'impact globalement proportionnée à ses enjeux, bien qu'elle mérite d'être approfondie.

Pour le commissaire enquêteur, ces avantages paraissent déterminants quant à la continuation de ce projet.

Il est patent aussi que ce projet ne crée en lui-même aucune nouvelle nuisance environnementale, puisqu'il s'agit pour l'OUGC d'améliorer l'existant et de prendre en compte les contraintes de la gestion durable de la ressource : en effet, les installations d'irrigations sont en place et fonctionnelles depuis quelques décennies et les volumes prélevables pour les usages agricoles sont notifiés et non négociables.

D'autre part, le fait que personne ne soit intervenu durant l'enquête publique, conduit à présumer l'acceptation sociale de ce projet.

Il apparaît cependant que la connaissance plus approfondie et exhaustive des enjeux environnementaux du périmètre irrigué est de nature à mieux orienter et conforter les orientations de gestion durable de la ressource du pétitionnaire

De plus, le projet "Montbel" peut – s'il se réalise – modifier les données initiales sur lesquelles repose la demande d'AUP du pétitionnaire.

Pour le commissaire enquêteur, ces deux points accrochent pour ancrer résolument la demande d'AUP du pétitionnaire à l'atteinte des objectifs de bon état écologique et de bon potentiel des eaux défini par le SDAGE.

Ces éléments doivent être intégrés dans la mise en œuvre de ce projet pour le pérenniser.

Au final, à l'analyse de l'ensemble des raisons ci-dessus évoquées, il ressort indubitablement pour le commissaire enquêteur que les éléments d'appréciation portant sur la continuation de ce projet l'emportent sur ceux qui s'y opposent, d'autant plus que le pétitionnaire est à même de résorber son principal point d'achoppement.

En vertu de quoi le commissaire enquêteur se prononce pour un
AVIS FAVORABLE
sur le projet de demande d'AUP de l'OUGC «Vallée de l'Ariège »
tel que présenté à l'enquête publique.

Cet avis est assorti d'une réserve et de deux recommandations.

Réserve : le pétitionnaire devra présenter dans son dossier de demande d'AUP un complément à l'étude d'impact qui expose les enjeux socio-économiques de son projet et qui prend en compte l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale. Il devra aussi s'engager dans la mise en place effective des éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation environnementales découlant de ces analyses.

Recommandation n°1 : Le projet Montbel étant susceptible de modifier de façon substantielle les données initiales de ce projet, le commissaire enquêteur recommande que l'autorisation d'AUP par les autorités décisionnaires soit conditionnelle, soumise à renouvellement dans le cas d'une mise en chantier du projet Montbel.

Recommandation N°2 : le commissaire enquêteur recommande à l'OUGC de lier les règles de limitation des prélèvements à des valeurs quantifiées (seuil de DOE, hauteur limnimétrique, etc...) de pénurie de la ressource.

G. BELLECOSTE
Commissaire enquêteur
Mai 2015